

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/5/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 4avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Cinquième session  
Genève, 7 – 15 juillet 2003

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS  
AUTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Document établi par le Secrétariat*

### I. PRÉSENTATION

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité") a procédé à une étude sur la protection des savoirs traditionnels autre de la propriété intellectuelle dans les législations nationales. Le présent document met à jour et complète les informations reçues au cours de cette étude. Il porte sur la protection des savoirs traditionnels au moyen de la législation classique de la propriété intellectuelle telle que les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques ainsi qu'au moyen de lois *sui generis* telles que les lois relatives à la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

2. Diverses formes de protection de la propriété intellectuelle sont mentionnées, notamment la protection des savoirs traditionnels en tant que tels, la protection des signes, des symboles et des indications associées aux savoirs traditionnels et la protection de certaines expressions des savoirs traditionnels. Plusieurs systèmes de protection *sui generis* portent sur des catégories particulières de savoirs traditionnels comme les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Le présent document récapitule également les observations portant sur les limites des systèmes classiques de propriété intellectuelle lorsqu'ils sont utilisés pour protéger des savoirs traditionnels. Un document complémentaire d'information,

le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2, donné avantagede précisions utiles tant pour la présente étude que pour l'étude d'ensemble de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/8.

## II. GÉNÉRALITÉS

3. Lors des deuxièmes sessions, le comité a approuvé une étude portant sur l'expérience acquise au niveau national en matière d'utilisation de mécanismes de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, réalisée à partir d'un questionnaire (document WIPO/GRTKF/IC/2/5); la première série de réponses à cette étude a fait l'objet du document WIPO/GRTKF/IC/3/7 ("Examens des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle", qui a été examiné par le comité à sa troisième session. Ce document portait sur l'expérience acquise au niveau national en matière de protection et de préservation des savoirs traditionnels à partir de la législation de la propriété intellectuelle existante, y compris des mécanismes *sui generis* conçus sur mesure pour répondre aux caractéristiques particulières des savoirs traditionnels<sup>1</sup>. À la demande du comité, l'étude a été laissée en suspens et une version révisée et simplifiée du questionnaire a été diffusée en juillet 2003 (WIPO/GRTKF/IC/Q.1). Cela voudrait dire que les membres du comité qui n'avaient pas encore envoyé de réponse pourraient encore le faire, ce qui permettrait d'avoir une meilleure idée de la façon dont les systèmes de propriété intellectuelle sont actuellement utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. De plus, les membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les actualiser, par exemple en envoyant des exemplaires de toutes les nouvelles lois, règlements et de toutes les décisions judiciaires ou administratives prises en dernier ressort. Ainsi serait mis en place un mécanisme permettant au comité d'être informé en permanence de toute mesure ou pratique, nouvelle ou additionnelle, visant à protéger les savoirs traditionnels.

4. À sa quatrième session, le comité a examiné une mise à jour de l'étude (document WIPO/GRTKF/IC/4/7) et invité ses membres à continuer d'informer le Secrétariat de l'évolution de la situation dans ce domaine de façon à examiner les mises à jour des renseignements communiqués en sus de ceux qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7 et WIPO/GRTKF/IC/4/7<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de la troisième session du comité, document WIPO/GRTKF/IC/3/17, paragraphes 164 à 211. Les informations qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 ont été réunies par le Secrétariat de l'OMPI à partir des réponses reçues au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5. Le texte intégral des réponses à ce questionnaire figure sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-2-5/index.html>.

<sup>2</sup> Voir le rapport de la quatrième session du comité, document WIPO/GRTKF/IC/4/15, paragraphes 126 à 130 et 175.

### III. INTRODUCTION: LA PORTÉE DE LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. Le présent document donne un aperçu de l'ensemble des expériences communiquées au Secrétariat et donc de l'éventail des options offertes par le droit de la propriété intellectuelle qui ont été utilisées pour protéger les savoirs traditionnels. Afin qu'il soit plus facile de reporter plus facilement tous les éléments communiqués en réponse aux deux questionnaires ont été rassemblés dans le document d'information complémentaire WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

6. Une précision particulière a été introduite. Les études précédentes faisaient référence aux "formes existantes de protection conférée par la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels", ce qui entraîne des malentendus. Certains lecteurs en particulier estimaient que cela renvoyait uniquement aux normes de propriété intellectuelle qui faisaient déjà partie des systèmes classiques de la propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels et non aux systèmes *sui generis* puisque ces derniers étaient différents de la législation classique de la propriété intellectuelle et pouvaient être considérés comme étant en dehors des lois de propriété intellectuelle. Cette distinction n'était pas intentionnelle. En fait, l'étude porte à la fois sur la législation classique de la propriété intellectuelle et sur la législation *sui generis*, étant entendu que la protection *sui generis* des savoirs traditionnels peut effectivement fonctionner comme un système de propriété intellectuelle. Si "propriété intellectuelle" est prise au sens large<sup>3</sup>, ce qui caractérise un système de propriété intellectuelle est la façon générale dont il protège son objet et non les normes spécifiques de protection qu'il offre. Le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 indique que "la propriété intellectuelle est un ensemble de principes et de règles qui régissent l'acquisition, l'exercice et l'application du droit et de l'intérêt relatifs à des actifs incorporels susceptibles d'être utilisés dans le commerce"<sup>4</sup>. Quelles que soient ses caractéristiques juridiques particulières, un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels pour objet des actifs incorporels. Il constitue donc, pour cette simple raison, une discipline juridique qui fait partie du droit de la propriété intellectuelle. Par exemple, les lois *sui generis* dont il est fait état dans l'étude (telles que celles du Panama et du Portugal) qui enregistrent et protègent différents éléments des savoirs traditionnels fonctionnent effectivement comme des lois de propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

7. La présente étude amène en lumière une autre distinction qui est apparue au cours des travaux du comité: la distinction entre "les savoirs traditionnels" et tant que tel les expressions des savoirs traditionnels (ainsi que les termes voisins "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore"). Comme cela est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/12, certaines formes de protection de la propriété intellectuelle ont trait au contenu des savoirs (notamment les brevets et les secrets d'affaires), d'autres protègent une forme spécifique d'expression (comme le droit d'auteur, les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits sur les dessins et modèles), tandis que d'autres encore protègent les

<sup>3</sup> L'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle définit la propriété intellectuelle comme incluant "tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifique, littéraire et artistique".

<sup>4</sup> Voir *Éléments constitutifs d'un système sui generis de protection des savoirs traditionnels*, document WIPO/GRTKF/IC/3/8, paragraphe 18, et le document WIPO/GRTKF/IC/4/8, paragraphe 34.

<sup>5</sup> Pour une brève description de ces lois, voir l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2. On peut en consulter le texte intégral sur le site Web de l'OMPI à l'adresse : [www.wipo.int/globalissues](http://www.wipo.int/globalissues).

signes distinctifs, les symboles ou les indications (comme les marques, les indications géographiques et les marques de certification et les marques collectives). Une doctrine qui ne date pas d'hier affirme par exemple que la protection conférée par le droit d'auteurs s'étend aux expressions et non aux idées; les brevets au contraire protègent contre l'utilisation du concept inventif divulgué dans le document de brevet et cette protection n'est pas limitée à un mode particulier de réalisation de l'invention. Le droit des marques ne protège pas les savoirs en tant que tels mais il peut protéger la réputation particulière des produits ou des services faisant appel aux savoirs traditionnels.

8. Chacune de ces formes de protection a été utilisée de différentes façons par les communautés traditionnelles pour protéger des éléments de leur patrimoine intellectuel, culturel et social. Pour décrire ces formes de protection, on utilise généralement l'expression "protection des savoirs traditionnels" ("savoirs traditionnels" étant pris *lato sensu* ou au sens large). Toutefois lorsqu'il a examiné la question plus en détail, le comité a établi une distinction entre la protection des savoirs traditionnels *stricto sensu* (au sens strict) et la protection des expressions des savoirs traditionnels (ou expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore)<sup>6</sup>, ce qui correspond aux différents modes généraux de protection de la propriété intellectuelle. Les savoirs traditionnels *stricto sensu* peuvent être compris comme des idées développées par des communautés traditionnelles et des peuples autochtones, de façon traditionnelle et informelle, pour répondre aux besoins imposés par leur environnement matériel et culturel et qu'ils servent de moyens d'identification culturelle; la portée technique de ces idées est donc vaste puisqu'elle inclut tous les domaines d'application technique; ces idées contrastent avec leurs expressions respectives telles que les contes populaires, la poésie et les énigmes, les chansons populaires et la musique instrumentale, les danses, les spectacles, etc.

9. Il est assez courant que différentes formes de droits de propriété intellectuelle se chevauchent et se recoupent pour une même création matérielle, par exemple, lorsque le même objet possède à la fois une caractéristique technique et une caractéristique esthétique. Cela se produit aussi dans le domaine des savoirs traditionnels, ce qui fait que différentes formes de protection de la propriété intellectuelle peuvent être appliquées de façon variée à des éléments qui appartiennent intrinsèquement à la même tradition culturelle et intellectuelle. De nombreux objets d'artisanat par exemple ont une fonction utilitaire puisqu'ils ont été conçus pour être utilisés et qu'ils sont la réalisation d'une idée technique, mais ils peuvent avoir en plus une qualité esthétique. Soit en raison de leur utilisation dans des services religieux ou d'autres événements d'ordre spirituel, soit parce qu'ils sont généralement associés à une culture et à une communauté, les objets d'artisanat peuvent acquérir une importance plus grande en tant qu'expression culturelle qu'en tant qu'aboutissement d'une idée technique. De la même façon, les objets d'artisanat peuvent incarner des savoirs traditionnels *stricto sensu* ou être considérés comme des expressions des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Le fait qu'il n'existe pas de distinction nette quant à l'application de différents systèmes juridiques au même objet n'est pas nouveau en

<sup>6</sup> Pour une discussion sur la signification, la portée et la nature des "expressions culturelles traditionnelles", voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/3, paragraphes 23 et suivants.

droit de la propriété intellectuelle. En fait, les dessins et modèles industriels peu protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle<sup>7</sup>, de la législation sur le droit d'auteur<sup>8</sup>, ou des deux<sup>9</sup>, et chacune de ces options a été appliquée aux expressions culturelles traditionnelles (à savoir pour la protection des savoirs traditionnels *lato sensu*).

10. Les réponses des membres du comité aux questionnaires WIPO/GRTKF/IC/2/5 et WIPO/GRTKF/IC/Q.1 portaient, en général, sur les savoirs traditionnels *stricto sensu*. Plusieurs réponses ont mentionné la protection des expressions culturelles et du patrimoine culturel, notamment grâce au droit d'auteur<sup>10</sup>, et une des réponses citait une loi qui s'appliquait aussi bien aux savoirs traditionnels tant que tels qu'aux expressions culturelles<sup>11</sup>. Un certain nombre de réponses mentionnaient aussi la protection des signes et de symboles distinctifs, notamment de mots associés aux savoirs et à la culture traditionnelle<sup>12</sup>. Dans l'ensemble, les réponses montraient donc bien la nette distinction qui existe entre la protection des savoirs tant que tels, la protection des expressions culturelles et la protection des signes distinctifs. Le présent document porte essentiellement sur la protection des savoirs traditionnels au sens strict (les savoirs tant que tels, en dehors de leurs expressions), mais étant donné la diversité des approches mentionnées dans l'étude, il y aura également quelques références à la protection des savoirs traditionnels au sens large (c'est-à-dire les savoirs traditionnels et leurs expressions). Le présent document devrait donc être lu en même temps que le document WIPO/GRTKF/IC/5/12 qui donne un aperçu des travaux du comité, les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10, WIPO/GRTKF/IC/4/4 et WIPO/GRTKF/IC/5/4 sur les études spécifiques et l'analyse de la protection des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle et le document WIPO/GRTKF/IC/5 qui donne une analyse détaillée de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels.

#### IV. PRÉSENTATION DES DONNÉES DE L'ÉTUDE

11. Le présent document suit la structure de l'étude systématique du document WIPO/GRTKF/IC/4/7 de façon à permettre une évaluation plus directe des expériences rapportées (par opposition à d'autres documents plus analytiques). Cela permettra au comité d'être tenu au courant de l'évolution juridique dans le domaine des savoirs traditionnels, en particulier de celle qui porte sur des éléments *sui generis* conçus pour la protection des savoirs

<sup>7</sup> Articles 1.2) et 5 <sup>quinquies</sup> de la Convention de Paris.

<sup>8</sup> Article 2.1) de la Convention de Berne.

<sup>9</sup> Article 25.2 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>10</sup> Voir par exemple les réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5 proposées par le Guatemala qui portaient sur la protection du "patrimoine culturel", et par l'Australie qui citait plusieurs cas de droit d'auteur qui avaient essentiellement trait aux expressions de la culture traditionnelle.

<sup>11</sup> La loi n° 20 de 2000 du Panama (voir l'annexe III du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2) a instauré un régime de protection des "droits collectifs de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels des communautés autochtones sur leurs créations telles que les inventions, modèles, dessins et modèles, innovations présentes dans les images, figures, symboles, illustrations, pierres taillées anciennes et autres; il en va de même des éléments culturels de leur histoire, musique, art et expressions artistiques traditionnelles susceptibles d'utilisation commerciale, grâce à un système spécial d'enregistrement, de promotion et de commercialisation de leurs droits". Cette loi couvre donc tous les domaines des savoirs traditionnels *lato sensu*, c'est-à-dire à la fois les savoirs traditionnels *stricto sensu* et les expressions culturelles traditionnelles.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 15 ci-dessous.

traditionnels. Cette série de documents peut fonctionner comme un mécanisme d'écoulement de renseignements offrant une source d'information fiable et à jour. Pour préserver les renseignements fournis en réponse au questionnaire original, des réponses ont été transposées, dans la mesure du possible, dans le présent document. Certains renseignements d'origine n'ont pas été conservés, soit parce que cela était incompatible avec la nouvelle présentation soit parce que de nouveaux textes juridiques ultérieurs les ont rendus caducs. Cela montre bien l'intérêt de continuer à utiliser le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.1 pour communiquer des mises à jour au comité.

12. On trouve dans la section VI du présent document une brève présentation des rapports sur l'expérience acquise au niveau national en matière d'utilisation des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels. Étant donné que ces rapports portent tant sur l'utilisation défensive que sur l'utilisation positive, il sera tenu compte de cette distinction. De plus, plusieurs membres ont noté les obstacles qui, selon eux, nuisent à la capacité de la législation classique de propriété intellectuelle de protéger de façon adéquate les savoirs traditionnels. Ces obstacles font l'objet d'une sous-section. Après quoi la section VI rend compte de la législation *sui generis* finalement adoptée par les membres du comité qui ont répondu au questionnaire; et l'annexe présente, de façon synoptique, les réponses de 60 membres du comité<sup>13</sup> aux questions a), b), d), e) et g) qui nous sont parvenues avant le 28 février 2003<sup>14</sup>; le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 donne davantage de détails sur les informations réunies au cours de l'enquête, en particulier:

- des exemples réels d'utilisation des systèmes classiques de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels;
- des renseignements sur les caractéristiques des systèmes *sui generis* adoptés ou prévus; et
- les textes des législations adoptées en matière de protection *sui generis* des savoirs traditionnels qui ont été communiqués au Secrétariat.

## V. EXPÉRIENCES NATIONALES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES SYSTÈMES CONVENTIONNELS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR PROTÉGER LES SAVOIRS TRADITIONNELS

13. Plusieurs réponses de l'étude sur la protection des savoirs traditionnels ont fait état d'une distinction entre la protection positive et la protection défensive de la propriété intellectuelle. Les travaux du comité ont mis en lumière cette distinction qui est examinée en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/12. La protection positive entraîne l'affirmation active de droits de propriété intellectuelle sur l'objet protégé en vue d'empêcher des tiers d'avoir recours à des formes spécifiques d'utilisation du matériel protégé. La protection défensive n'entraîne pas l'affirmation de droits de propriété intellectuelle, mais vise plutôt à empêcher des tiers de revendiquer des droits sur des objets qui auraient été détournés<sup>15</sup>. Dans

<sup>13</sup> Comme indiqué plus haut, les réponses au questionnaire original (WIPO/GRTKF/IC/5/2/5) ont été transposées dans la mesure où il était possible de les adapter à la nouvelle présentation.

<sup>14</sup> Voir le rapport de la quatrième session, document WIPO/GRTKF/IC/4/15, paragraphe 176.

<sup>15</sup> Cette distinction a été notée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/8 (au paragraphe 14) et WIPO/GRTKF/IC/4/3 (au paragraphe 42.ii). Lors des débats de la quatrième session du comité, plusieurs membres ont fait état d'une telle distinction: l'Inde (document WIPO/GRTKF/IC/4/15, paragraphe 74), le Venezuela ( *id.*, paragraphe 94), le Pérou ( *id.*, paragraphes 96 et 141), le Brésil ( *id.*, paragraphe 103) et la Norvège ( *id.*, paragraphe 133).

les deux cas, il existe un élément d'exclusion – dans la protection positive, l'exclusion de l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels et dans la protection défensive l'exclusion de la revendication par un tiers de droits de propriété intellectuelle visant les savoirs traditionnels. Cette distinction est importante pour préciser l'intention des parties prenantes lorsqu'il y a recours au système de propriété intellectuelle. Dans certains cas, les détenteurs de savoirs traditionnels sont de plus en plus préoccupés par l'utilisation offensive de leurs savoirs culturels par des tiers que par la possibilité de les exploiter eux-mêmes sur le plan commercial – ce qui peut entraîner une protection défensive contre des revendications de droits de propriété intellectuelle portant sur des savoirs traditionnels, ainsi qu'une protection positive pour mettre un terme à l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels. Les communautés locales et les peuples autochtones qui souhaitent commercialiser et diffuser des éléments de leurs savoirs traditionnels peuvent avoir un intérêt plus grand dans l'acquisition positive de droits, mais ils peuvent aussi avoir besoin de stratégies défensives.

V.1 *Expériences en matière de protection positive des savoirs traditionnels grâce à des mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle.*

14. Uncertain nombre de membres du comité, tels que la Suède et la Suisse, ont indiqué que les mécanismes de propriété intellectuelle permettaient en principe de protéger les savoirs traditionnels, dans la mesure où les conditions générales prévues par le droit de la propriété intellectuelle étaient remplies. D'autres membres du comité ont recensé les mécanismes conventionnels de propriété intellectuelle qui peuvent être (ou qui ont effectivement été) utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. Par exemple :

a) *le droit d'auteur et les droits connexes*

L'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, Samoa, l'Uruguay et la Communauté européenne<sup>16</sup>;

b) *le droit des brevets*

Costa Rica, Kazakhstan, Hongrie, Japon, République de Corée, République de Moldova, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Fédération de Russie, Uruguay et Vietnam<sup>17</sup>;

c) *la protection des obtentions végétales*

Nouvelle-Zélande et Turquie;

[suite de la note de la page précédente]

Lors des débats précédents, l'approche défensive était appelée "protection négative" (voir le rapport de la deuxième session, document WIPO/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 122, déclaration de la délégation du Venezuela).

<sup>16</sup> Voir les exemples fournis par l'Australie et le Canada à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2. La délégation de la Hongrie, répondant au document WIPO/GRTKF/IC/2/5, a fait savoir que "L'alloi hongrois sur le droit d'auteur (loi<sup>o</sup> LXXVI de 1999) exclut les expressions du folklore de la protection au titre du droit d'auteur. Conformément à l'article 1, paragraphe 7) de cette loi: "Les expressions du folklore ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Toutefois, cela est sans préjudice de la protection accordée au titre du droit d'auteur à l'auteur d'une œuvre de nature individuelle et originale inspirée de l'art populaire".

<sup>17</sup> Voir les exemples fournis par le Kazakhstan, le Vietnam et la Fédération de Russie à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

d) *le droit des marques (y compris les marques collectives et les marques de certification)*

Australie, Canada, France, Hongrie, Indonésie, Mexique, République de Moldova, Nouvelle-Zélande, Portugal, Uruguay, Viet Nam et Communauté européenne<sup>18</sup>;

e) *les indications géographiques*

France, Italie, Hongrie, Indonésie, République de Corée, Mexique, République de Moldova, Portugal, Fédération de Russie, Tonga, Turquie, Viet Nam, Venezuela et Communauté européenne<sup>19</sup>;

f) *les dessins et modèles industriels*

Australie, Costa Rica, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Tonga et Uruguay<sup>20</sup>; et

g) *la législation relative au secret d'affaires (concurrence déloyale)*

Canada, Hongrie, Indonésie et États-Unis d'Amérique.

## V.2 *Expériences en matière d'utilisation de mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle pour la protection défensive des savoirs traditionnels.*

15. Plusieurs membres du comité ont particulièrement insisté sur deux mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle (les brevets et les marques) qui pourraient être (ou ont effectivement été) utilisés pour empêcher d'autres personnes de détourner des créations techniques, des signes ou des symboles qui identifient des communautés traditionnelles et des peuples autochtones.

a) *utilisation défensive du système des brevets*

La Colombie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne ont noté que des mesures adaptées, telles que l'identification dans les demandes de brevet de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sous licence utilisés dans la mise au point des inventions revendiquées, pourraient contribuer à empêcher des revendications injustifiées de tiers non autorisés. La Colombie et la Communauté européenne ont déclaré que ces mesures pourraient constituer un critère (obligatoire ou non) dans le traitement de la demande de brevet<sup>21</sup>. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis

<sup>18</sup> Voir les exemples fournis par le Canada, le Mexique et le Viet Nam à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2. Voir les exemples portés sur les marques collectives fournis par la Nouvelle-Zélande et le Portugal.

<sup>19</sup> Les délégations de la France, de l'Italie, du Mexique, du Portugal, du Viet Nam, du Venezuela et de la Fédération de Russie ont fourni des exemples concrets. Voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>20</sup> Voir les exemples fournis par les délégations du Kazakhstan et de la Fédération de Russie.

<sup>21</sup> Cette exigence de divulgation est examinée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/11 (*Rapport initial sur l'étude technique concernant les exigences en matière de divulgation relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels*) et WIPO/GRTKF/IC/5/11.



d'Amérique ont déclaré que l'identification des savoirs traditionnels divulgués (grâce à la création de bases de données, comme l'a signalé la délégation des États-Unis) pourrait aider les examinateurs de brevets à savoir quels sont les savoirs traditionnels qui font partie de l'état de la technique.<sup>22</sup> La délégation du Japon a également mentionné l'utilisation défensive du système de brevets dans les sens où, lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels ont recours à des "normes de propriété intellectuelle existantes telles que le droit des brevets" ils sont en mesure d'empêcher "l'obtention par des tiers de droits exclusifs sur les savoirs traditionnels".<sup>23</sup>

b) *Utilisation défensive du droit des marques*

Le Portugal a indiqué que dans la plupart des cas, le recours au droit des marques ne vise pas à distinguer des produits (ou des services) en soi mais plutôt à accorder "une protection indirecte de l'objet qui, la plupart du temps, cherche à éviter ou à empêcher l'enregistrement de marques, ou d'autres signes distinctifs, en rapport avec les savoirs traditionnels concernés".<sup>24</sup> Le Canada a fourni un exemple pratique d'une telle approche (l'enregistrement de dix pictogrammes ayant une signification religieuse particulière pour la première nation Snuneymuxw afin de faire cesser la vente d'objets commerciaux, tels que des T-shirts, des bijoux ou des cartes postales).<sup>25</sup> La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'un nouveau projet de loi sur les marques actuellement à l'étude au parlement autorisera, s'il est adopté, le commissaire aux marques à refuser d'enregistrer une marque de commerce lorsque son utilisation ou son enregistrement serait de nature à offenser une partie importante de la communauté, notamment maorie. Cette disposition constituerait une protection supplémentaire pour certaines expressions des savoirs traditionnels en empêchant l'enregistrement abusif de marques créées à partir de textes ou d'images maories.<sup>26</sup> La Colombie a donné un exemple concret d'une approche défensive semblable ("le cas Tairona").<sup>27</sup>

<sup>22</sup> Cette utilisation défensive du système de brevets pourrait contribuer à réduire les problèmes habituellement désignés sous le terme de "biopiraterie" ainsi qu'à contrôler le respect des contrats d'accès et de partage des avantages.

<sup>23</sup> La délégation du Japon fait allusion à la pratique (relativement courante au Japon) qui consiste à faire une demande de brevet pour des inventions que le ou la déposant(e) n'a pas l'intention d'utiliser, mais qu'il ou elle ne souhaite pas voir tomber dans les mains de la concurrence qui, indépendamment, pourrait réaliser la même invention. Une solution pratique consiste à déposer une demande de brevet, à attendre qu'elle soit publiée ("mise à la disposition du public pour consultation") sans procéder ultérieurement à la demande d'examen. Ainsi, l'objet de la demande de brevet tombe dans le domaine public et tant que tel doit être pris en compte par les examinateurs lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention revendiquée par la concurrence. Voir Robert J. Girouard, *U.S. Trade Policy and the Japanese Patent System*, document de travail 89, août 1996, Table ronde de Berkely sur l'économie internationale, consultable à l'adresse [www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115](http://www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115) (dernière consultation de la page effectuée le 3 janvier 2003).

<sup>24</sup> Voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>25</sup> Voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2. Cette utilisation défensive des marques peut rendre nécessaire une modification de la législation des membres du comité pour lesquels l'utilisation commerciale des marques est obligatoire. De plus, pour quelques membres du comité, la législation nationale exige en outre que seuls les commerces légitimes soient autorisés à déposer une demande d'enregistrement de marque. Ce type de clauses imposerait aussi une modification si l'approche du Canada devait être suivie.

<sup>26</sup> Voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>27</sup> Voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2. Lors de la deuxième session du comité qui s'est tenue du 10 au 14 décembre 2001, la délégation des États-Unis d'Amérique a

V.3. *Éléments ou normes du droit classique de la propriété intellectuelle perçus par les membres du comité comme faisant obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels*

16. Les deux questionnaires visaient aussi à préciser un autre point, à savoir la ou les raisons qui avaient (ou auraient) pu conduire certains membres du comité à conclure que les mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle n'étaient pas adaptés à la protection des savoirs traditionnels. Dans le questionnaire original la question était posée de façon générale. Dans les réponses figuraient quelques observations communes qui ont été précisées dans la forme révisée du questionnaire. Ces réponses sont présentées de façon synoptique dans l'annexe. Lorsque les membres ont découvert "d'autres" raisons, celles-ci sont précisées dans des notes.

17. L'idée que les savoirs traditionnels sont "anciens" et qu'ils ne peuvent donc répondre aux normes de nouveauté et/ou d'originalité semble être l'obstacle principal qui empêche d'avoir recours aux systèmes classiques de propriété intellectuelle. Vingt-huit réponses allaient dans ce sens. Le deuxième grand obstacle que présentent les normes traditionnelles de propriété intellectuelle plus fréquemment mentionné semble être la nécessité d'identifier l'inventeur ou l'auteur de l'objet protégé. Vingt et une réponses allaient dans ce sens. Ces deux obstacles principaux étaient suivis de près par deux autres : l'exigence d'activité inventive ou de non-évidence et la nécessité de fournir une base scientifique suffisante pour toute demande (18 réponses chaque)<sup>28</sup>.

[suite de la note de la page précédente]

faits savoir que "depuis le 31 août 2001 l'USPTO accepte les demandes d'enregistrement dans la base de données des insignes officiels des tribus autochtones américaines. Cette base de données sera incorporée, à des fins d'information, dans la base de données de l'USPTO des matériels non déposés, mais utilisés pour la recherche effectuée pour déterminer si une marque peut être enregistrée. À ce jour, l'USPTO a reçu une seule demande d'inscription dans la base de données; ils agissent de l'insigne officiel de la tribu Redding Rancheria Wintu Yana Pit River de Redding, Californie. En dépit de cette nouvelle base de données, toutes les demandes concernant des marques qui comportent des appellations tribales, des ressemblances reconnaissables avec des autochtones américains, des symboles perçus comme étant d'origine autochtone, et d'autres dont l'USPTO subodore un lien avec les autochtones américains, sont examinées par un avocat spécialisé qui connaît à fond ce domaine. Bien entendu, cette nouvelle base de données des insignes officiels ne remplace pas et ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à la loi sur l'art et l'artisanat indiens de 1935 qui est du ressort du Bureau des affaires indiennes du Ministère de l'intérieur. On peut dire en bref que le Conseil de l'art et de l'artisanat indiens a favorisé le bien-être économique des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska grâce au développement de l'art et de l'artisanat indiens. Le conseil est chargé de protéger le patrimoine culturel indien et d'aider les tribus indiennes dans leurs efforts en permettant à leurs membres de devenir autosuffisants. Pour atteindre ces objectifs, le conseil a visé en tout premier lieu à assurer l'application et la mise en œuvre de la loi sur l'art et l'artisanat indiens de 1990 qui a étendu les pouvoirs du conseil en lui permettant de lutter contre l'augmentation des ventes d'objets d'art et d'artisanat dont les vendeurs prétendaient faussement qu'ils étaient d'origine indienne. La loi prévoit des sévères sanctions civiles et pénales". Voir document WIPO/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 27.

28

Cette insuffisance a trait au fait que les détenteurs des savoirs traditionnels ne disposent généralement pas des informations scientifiques qu'ils leur permettraient d'obtenir une protection au titre des systèmes existants comme les systèmes de brevets. Par exemple, les détenteurs de savoirs médicaux traditionnels savent comment préparer des extraits et des potions de façon uniforme et répétitive mais ils n'en connaissent pas les formules chimiques et ne sont pas en mesure d'isoler les molécules actives.

18. Ladurée limitée de protection des systèmes traditionnels de propriété intellectuelle a été aussi fréquemment relevée comme obstacle : 15 réponses.

19. Un nombre moindre de réponses ont noté que l'exigence de fixation (qui, ausens large, nes'applique pas seulement audroit d'auteur mais également à d'autres systèmes de propriété intellectuelle qui imposent de fournir une description ou de présenter des documents sur l'objet revendiqué, parexemple dans le cadre du processus d'enregistrement) pourrait également être perçue comme un obstacle qui pourrait faire que les savoirs traditionnels ne se prêtent pas à une protection par des mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle : sept réponses.

20. Treize réponses faisaient état d'obstacles autres que ceux qui sont indiqués plus haut. Ces obstacles, qui sont assez variés, incluent l'incapacité des systèmes de propriété intellectuelle à faire appliquer les principes de souveraineté nationale sur les ressources génétiques, la crainte que les droits de propriété intellectuelle ne viennent aliéner les communautés de leur savoirs traditionnels, les difficultés tenant au fait que les mêmes savoirs traditionnels appartiennent à plusieurs communautés de différents pays et le fait que les détenteurs des savoirs traditionnels soient peu habitués aux subtilités du droit de la propriété intellectuelle.

21. Les réponses concernant les points perçus comme des obstacles sont récapitulées à l'annexe. Les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7 et WIPO/GRTKF/IC/4/8 citaient plusieurs observations en rapport avec ces obstacles, en fonction de l'expérience tirée de l'application du droit de la propriété intellectuelle. Par exemple, tous les savoirs traditionnels ne sont pas "anciens" ou dépourvus de nouveauté ou d'originalité : on entend par savoirs traditionnels des savoirs qui sont développés selon les traditions d'une communauté mais il n'est pas obligatoire que ces savoirs soient anciens. Les communautés traditionnelles continuent à développer des savoirs qui sont à la fois traditionnels et nouveaux. Même les savoirs qui sont "anciens" mais qui n'ont pas été divulgués peuvent être brevetés s'ils ont été comptés de la définition de la nouveauté généralement acceptée aux fins du droit des brevets. Même les savoirs traditionnels qui ont déjà été divulgués peuvent encore entrer dans le cadre d'une protection *sui generis* de la propriété intellectuelle qui utilise le concept de nouveauté commerciale. D'autres débats ont porté sur le fait que la qualité d'auteur individuels soit une condition nécessaire à l'attribution d'une protection<sup>29</sup>.

## VI. EXPÉRIENCES NATIONALES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX FINS DE LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

22. Au 28 février 2003, quatre membres du comité avaient fourni des informations quant à l'adoption de législations instaurant un régime *sui generis* de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels *stricto sensu* : le Brésil, le Panama, le Portugal et le Pérou. On trouvera des descriptions de ces lois ainsi que leur texte intégral dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

23. Étant donné que les discussions sur la protection des savoirs traditionnels *stricto sensu* (par opposition aux expressions du savoir traditionnel) se sont étoffées au cours des différentes sessions du comité et qu'il a été possible, lors des deux dernières sessions, de

<sup>29</sup> Voir document WIPO/GRTKF/IC/2/9, paragraphe 34.

s'engager dans un exercice exploratoire constructif consistant à identifier les éléments d'un régime *sui generis*<sup>30</sup> qui conviennent le mieux, il est suggéré que, lors de ses travaux futurs, le Secrétariat rédige une étude comparative de législations nationales instaurant une protection *sui generis* des savoirs traditionnels qui ont été adoptées, telles qu'elles seront notifiées par les membres du comité conformément aux mécanismes établis par ce dernier. De cette façon, le Secrétariat mettra en lumière les aspects communs qui pourraient être découverts dans la législation notifiée et qui, non seulement semblent plus en accord avec les normes internationales de protection traditionnelle de propriété intellectuelle, mais répondent aussi le mieux aux caractéristiques particulières des savoirs traditionnels *stricto sensu*.

24. De plus, les Philippines ont fourni des renseignements sur un projet de loi relatif à la mise en place d'une "protection des droits communautaires de propriété intellectuelle" qui est actuellement examinée par le Sénat philippin. On trouvera une description des caractéristiques de ce projet de loi à l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2<sup>31</sup>.

## VII. CONCLUSION

25. Comme convenu par le comité à sa quatrième session, le document relatif à l'examen des formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle sera laissé "en suspens", de sorte que les membres du comité puissent fournir des informations complètes, actualisées et précises sur les formes actuelles de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, grâce aux systèmes de propriété intellectuelle existants ou au moyen de nouveaux systèmes *sui generis* spécialement adaptés. À l'heure actuelle, les membres du comité ont été invités à le faire avant le 28 juillet 2003, mais le comité souhaite peut-être maintenir ce processus à l'avenir afin que les informations disponibles demeurent complètes et à jour.

26. Les soixante et une (61) réponses obtenues jusqu'ici montrent un vaste éventail de possibilités de promouvoir la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Il existe malgré tout un net consensus quant à l'importance d'une telle protection. De nombreux membres voient des obstacles dans les normes conventionnelles de propriété intellectuelle et manifestent un grand intérêt dans la découverte de solutions nouvelles et créatives permettant de surmonter ces obstacles. Ces nouvelles solutions peuvent consister en une adaptation des normes conventionnelles de propriété intellectuelle (comme l'approche défensive de la propriété intellectuelle), en des éléments *sui generis* des systèmes de propriété intellectuelle existants ou en des systèmes *sui generis*.

27. Pour avoir une vue plus claire de tendances en matière de pratiques nationales, il est important tout d'abord de continuer à rassembler les données pertinentes, en particulier les informations concernant les expériences pratiques et concrètes de protection des savoirs traditionnels au moyen de mécanismes traditionnels. Parallèlement, il peut être profitable

<sup>30</sup> Voir le rapport de la troisième session, document WIPO/GRTKF/IC/3/17, paragraphes 212 à 248, et le rapport de la quatrième session, document WIPO/GRTKF/IC/4/15, paragraphes 131 à 163.

<sup>31</sup> Le Pakistan a également mentionné une législation en cours d'adoption. Comme indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7, le Costa Rica a soumis le texte d'un projet de protocole d'Amérique centrale sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et aux savoirs traditionnels associés qui a été approuvé par les ministres de l'environnement d'Amérique centrale et qui sera bientôt présenté au parlement pour approbation.

d'étudier les nouveaux mécanismes *sui generis* qui ont été mis en œuvre par les membres du comité, de façon à évaluer s'ils conviennent et s'ils sont efficaces, et plus particulièrement quels sont leurs avantages et leurs inconvénients éventuels par rapport aux mécanismes traditionnels.

*28. Le comité est invité à prendre note du présent document; à encourager ses membres à continuer à communiquer au Secrétariat des informations récentes et actualisées, en particulier des exemples pertinents de l'utilisation des systèmes existants de propriété intellectuelle en vue de protéger les savoirs traditionnels, ainsi que des exemplaires de tout avant-projet ou texte de loi adopté à cette fin; et à approuver l'élaboration d'une étude comparative des systèmes nationaux *sui generis* de protection des savoirs traditionnels comme cela a été proposé au paragraphe 26 ci-dessus.*

[L'annexe suit]



## ANNEXE

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Argentine	Australie*	Bhoutan*	Bosnie-Herzégovine*	Botswana*	Brésil*	Canada
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Non	Oui					Oui
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen de normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Non	Oui			Non	Non	Oui
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels							
i) nouveauté ou originalité;	X		X				X
ii) activité inventive ou non-évidence;	X						
iii) fixation;							
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X						X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;	X	X	X				
vi) durée de la protection;	X		X				X
vii) autre;	X					X <sup>32</sup>	
viii) pas de limitations.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué un loi ou un règlement ou une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non			Non	Non	Oui	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?	Non						Non

\* Les données concernant ce membre du comité proviennent des réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

<sup>32</sup> Les lois de propriété intellectuelle n'abordent pas les questions de souveraineté nationale, de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de protection et de conservation des ressources génétiques ni de reconnaissance du droit coutumier des communautés locales.

Questionnaire révisé (WIPO/GR TKF/IC/Q.1)	Colombie*	Costa Rica	Cuba	République tchèque	Équateur*	Égypte*	Éthiopie*
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui	Oui	Non	Non			
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Oui	Oui			Non	Non	Non
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;			X	X			
ii) activité inventive ou non -évidence;			X	X			
iii) fixation;							
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;		X	X				
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;			X	X			
vi) durée de la protection;			X	X			
vii) autre;	X <sup>33</sup>	X <sup>34</sup>					
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?		Non	Non	Non	Non	Non	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?			Non	Non			

<sup>33</sup> Le principal obstacle dans le droit des brevets est l'absence de clauses préservant le patrimoine biologique et génétique ainsi que les savoirs traditionnels, comme par exemple la divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions ainsi que le consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs des savoirs traditionnels.

<sup>34</sup> Le fait que les détenteurs des savoirs traditionnels connaissent mal le droit de la propriété intellectuelle est un obstacle majeur qui les empêche d'avoir recours à ce mécanisme de protection.



Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	France*	Gambie*	Allemagne	Guatemala	Hongrie*	Indonésie*	Italie
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui		Non		Oui	Oui	Oui
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen de normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Oui	Non		Non			Oui
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X		X	X	X	X	X
ii) activité inventive ou non-évidence;			X	X			X
iii) fixation;							
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X						
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;		X	X		X		X
vi) durée de la protection;		X	X				
vii) autre;		X <sup>35</sup>					
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non	Non	Non	Non	Non		Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?			Non				Non

35

Il existe un problème concernant l'attribution de la capacité ou responsabilité d'agir en matière d'enregistrement, de protection, de perception et de répartition des taxes. Les concepts de droit de suite et de domaine public payant ou de variantes de ces derniers pourraient permettre d'en renforcer l'attachement des communautés à ces droits.

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Japon <sup>*</sup>	Kazakhstan <sup>*</sup>	Kenya	République de Corée	Kirghizistan	Lettonie <sup>*</sup>	Malawi
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui	Oui	Oui <sup>36</sup>	Oui			Non
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen de normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?		Oui			Non	Non	
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X		X	X			X
ii) activité inventive ou non-évidence;	X		X				X
iii) fixation;			X				X
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;			X				X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;	X			X			X
vi) durée de la protection;			X				
vii) autre;							
viii) pas de limitation.		X				X <sup>37</sup>	
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non		Non	Non	Non	Non	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?			Oui	Non			

<sup>36</sup> Mais ces normes ne sont pas totalement adaptées.

<sup>37</sup> Il existe toutefois un obstacle d'ordre financier. Les savoirs traditionnels devraient être introduits dans des bases de données qui pourraient être consultées lors de l'examen des demandes de brevets, et d'enregistrement de marques et de dessins et modèles.

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Malaisie *	Mexique	République de Moldova	Nouvelle-Zélande *	Niger	Norvège *	Pakistan *
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?		Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen de normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Non	Oui	Oui	Oui			
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;		X	X	X		X	
ii) activité inventive ou non -évidence;		X	X			X	
iii) fixation;		X					
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;		X	X	X	X		
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;		X	X	X	X		
vi) durée de la protection;		X	X	X			
vii) autre;			X <sup>10</sup>		X <sup>38</sup>		
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?		Non	Non	<sup>39</sup>			Oui <sup>40</sup>

<sup>38</sup> Le fait que plusieurs pays se partagent la gestion des savoirs traditionnels constitue un obstacle supplémentaire.

<sup>39</sup> Dans un cas mettant en jeu une plante autochtone (et un procédé permettant d'en extraire l'huile) dotée de propriétés curatives traditionnelles et qui n'était protégée ni par brevet ni tant qu'obtention végétale, le demandeur, une entreprise maorie, a noté que, pour des raisons tenant à l'éthique et à la culture ainsi qu'à des motifs financiers, il était impossible de trouver d'autres solutions : l'idéal étant d'élaborer une législation interdisant à des tiers des s'approprier la plante indigène concernée et le savoir médical traditionnel associé.

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Panama*	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pérou	Philippines	Portugal	Qatar*	Roumanie
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?			Non		Oui	Oui	Oui
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection des éléments des savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Non	Non		Non	Oui		
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X		X	X	X		
ii) activité inventive ou non-évidence;				X			
iii) fixation;				X			X
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;			X	X			X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;	X		X	X			
vi) durée de la protection;			X	X			
vii) autre;			X				
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Oui	Non	Oui	Non	Oui		Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?				Oui			

[suite de la note de la page précédente]

<sup>40</sup> Le texte du projet de législation relative à l'accès aux ressources biologiques et aux droits communautaires ("Legislation On Access to Biological Resources and Community Rights") peut être consulté sur le site Web de l'OMPI sous documents du comité intergouvernemental (en anglais uniquement).

Questionnaire révisé (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	Fédération de Russie	Samoa*	Singapour*	Îles Salomon*	Espagne	Suède*	Suisse
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui	Oui			Non	Oui	Oui
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?	Oui	Oui					
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X		X		X		X
ii) activité inventive ou non-évidence;	X				X		X
iii) fixation;	X						
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;	X	X			X		X
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;			X				
vi) durée de la protection;	X		X				
vii) autre;		X <sup>41</sup>	X <sup>42</sup>				X
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?		Non	Non		Non	<sup>43</sup>	Non
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?	<sup>44</sup>			<sup>45</sup>			Non

<sup>41</sup> Les droits de propriété intellectuelle détenus par les habitants de Samoa de leurs pratiques et styles de vie traditionnels.

<sup>42</sup> Les savoirs traditionnels sont souvent difficiles à quantifier ou à définir. De plus, il serait difficile et onéreux d'empêcher le détournement des savoirs traditionnels par des tiers.

<sup>43</sup> L'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 donne une brève description des décisions qui ne sont pas spécifiquement propres à la propriété intellectuelle.

Questionnaire(WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	République-Unie de Tanzanie*	Togo	Tonga*	Trinité-et-Tobago*	Turquie*	Tuvalu*	Ukraine
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?		Non	Oui		Oui		Non
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels à l'aide de normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur?						Non	
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;							
ii) activité inventive ou non évidente;							
iii) fixation;		X					
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;							
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;							
vi) durée de la protection;							X
vii) autre;						X <sup>11</sup>	X <sup>46</sup>
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non	Non				Non	Non

[suite de la note de la page précédente]

<sup>44</sup> La question des savoirs il convient d'instaurer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des caractéristiques spécifiques (objectifs, critères, détenteurs, etc.) est à l'étude.

<sup>45</sup> Comme la plupart des autres États insulaires du Pacifique, les îles Salomon attendent en core l'achèvement de la loi type qui doit être adoptée par tous les États insulaires du Pacifique concernés.

<sup>46</sup> L'absence de critères permettant l'identification d'objets et de sujets des savoirs traditionnels

Questionnaire(WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	République- Uniede Tanzanie*	Togo	Tonga*	Trinité-et- Tobago*	Turquie*	Tuvalu*	Ukraine
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?	Oui	Oui		Oui <sup>47</sup>			48

<sup>47</sup> Lorsque la loi sur le droit d'auteur de 1997 a été élaborée, plusieurs dispositions avaient été prévues pour protéger les savoirs traditionnels et le folklore. Il a alors été décidé de supprimer ces dispositions et de collaborer avec la communauté internationale à la création d'un instrument international de protection des savoirs traditionnels et du folklore à partir duquel serait élaborée la législation.

<sup>48</sup> Il faut prendre en compte à la fois les besoins internes du pays et l'expérience internationale. L'Ukraine examine actuellement s'il est opportun de créer un tel système.

Questionnaire(WIPO/GRTKF/IC/Q.1)	États-Unis d'Amérique*	Uruguay	Venezuela*	VietNam	CE*		
a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
b) Votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments des savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuelles en vigueur?			Oui	Oui			
d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-dessous, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :							
i) nouveauté ou originalité;	X	X		X			
ii) activité inventive ou non évidente;	X	X		X			
iii) fixation;		X					
iv) caractère informel des savoirs traditionnels;		X		X			
v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective;		X		X			
vi) durée de la protection;		X					
vii) autre;	X <sup>49</sup>						
viii) pas de limitation.							
e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système <i>sui generis</i> )?	Non	Non		Non			
g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système <i>sui generis</i> )?	Non	Non		Non			

[Findel'annexe et du document]

<sup>49</sup> Les systèmes de propriété intellectuelle, existant ou *sui generis*, sert d'incitation aux créations futures; par définition les savoirs traditionnels n'ont pas besoin d'incitation pour se développer.